

REFONDUE JUSQU'AU 28 SEPTEMBRE 2009

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

INSTRUCTION GÉNÉRALE MULTILATÉRALE 34-202 SUR LES PERSONNES INSCRITES QUI AGISSENT COMME ADMINISTRATEURS D'UNE PERSONNE MORALE

1.1 Introduction – La situation dans laquelle se trouve le représentant d'une personne inscrite qui agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujéti peut être propice à des conflits d'intérêts. Ce problème peut se manifester en particulier à l'égard de l'information privilégiée, des opérations d'initiés et de la présentation de l'information en temps opportun.

1.2 Conflits d'intérêts – Les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières insistent sur l'importance pour toutes les personnes inscrites d'être bien conscientes de leurs responsabilités dans de telles situations et de trouver le juste équilibre entre leur obligation de traiter les conflits d'intérêts dans le respect des règles de déontologie et l'avantage d'être administrateur d'un émetteur assujéti dont de nombreux actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

1.3 Communication de l'information – Tout administrateur d'un émetteur assujéti a l'obligation fiduciaire de s'abstenir de divulguer tout renseignement de nature confidentielle à quiconque n'est pas autorisé à en prendre connaissance. L'administrateur n'est pas dégagé de son obligation de garder secrète l'information de cette nature avant que celle-ci n'ait été communiquée au public dans son intégralité et que les dispositions législatives canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières n'aient été respectées, en particulier si l'information est susceptible d'avoir une incidence sur le cours ou la valeur marchande des valeurs mobilières de l'émetteur. Tout administrateur d'un émetteur assujéti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujéti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux mandataires de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients.

1.4 Services-conseils – Lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite donne des services-conseils

à un émetteur assujetti sans être un administrateur de celui-ci et qu'il discute d'affaires confidentielles, les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières estiment qu'il doit faire preuve de la même prudence que s'il en était un administrateur. S'il lui faut consulter d'autres membres du personnel de la personne inscrite, les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières sont d'avis qu'il lui faut prendre des mesures adéquates pour protéger la nature confidentielle de l'information afin d'éviter qu'elle soit utilisée à mauvais escient par la personne inscrite ou par des tiers.

1.5 Aptitude à l'inscription – Les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières peuvent déterminer que l'inobservation par une personne inscrite des conditions énoncées dans la présente norme porte préjudice à l'intérêt public ou à l'aptitude qu'a la personne inscrite de conserver son inscription.

1.6 [Abrogé.]

1.7 Exception – Pour l'application de la présente norme, l'expression « autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières » désigne les autorités de réglementation des valeurs mobilières autres que celle du Québec.